

PIERRE MOSCOVICI
MEMBRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le

Monsieur le Président,

Je vous remercie pour votre lettre du 26 avril 2016 dans laquelle vous me faites part de vos préoccupations quant aux dispositions juridiques qui s'appliquent depuis le 1^{er} mai 2016 dans le cadre du code des douanes de l'Union (CDU), en ce qui concerne les produits de la pêche transbordés et/ou transportés dans des pays tiers avant d'arriver sur le territoire de l'UE.

L'achèvement du marché intérieur, la réduction des entraves au commerce international ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité et la sûreté aux frontières extérieures de l'Union ont transformé la mission des autorités douanières, en leur conférant un rôle clef pour le contrôle et la gestion du commerce international. La législation douanière s'est conformée à la nouvelle réalité économique et au nouveau rôle des autorités douanières. Ainsi le CDU garantit-il, par principe, un environnement sans support papier pour la douane et le commerce.

En ce qui concerne le statut des produits de la pêche maritime de l'Union, le choix a été fait d'utiliser les informations provenant des systèmes existants et la législation déjà applicable. Il est estimé que plus de 85 % des produits de la pêche maritime de l'Union débarqués directement dans l'Union européenne bénéficieront de cet environnement sans support papier.

Dans le cas où, avant leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union, les produits provenant d'activités de pêche des navires de l'UE en dehors du territoire douanier de l'Union ont été transbordés et transportés à travers un pays ou un territoire qui ne fait pas partie du territoire douanier de l'Union, une attestation de l'autorité douanière de ce pays tiers est présentée pour ces produits lors de leur entrée sur le territoire douanier de l'Union. Ce document certifie que les produits ou marchandises étaient sous surveillance douanière lors de leur séjour dans le pays tiers et n'ont pas subi d'autres manipulations que celles destinées à leur conservation.

M. Juan Manuel Liria Franch
Président en Exercice du Conseil consultatif de pêche lointaine (LDAC)
c/Doctor Fleming, 7 2^oD
28036 Madrid
Espagne

Cette situation n'est pas nouvelle puisque l'intervention des autorités des pays tiers constitue la base de l'attestation requise actuellement sur le formulaire T2M. Comme vous le savez, le formulaire T2M papier n'est plus en usage depuis le 1^{er} mai 2016. Dorénavant, l'attestation visée ci-dessus doit être établie sur la version imprimée du journal de pêche du navire de l'Union, accompagnée d'une version imprimée de la déclaration de transbordement¹ en tant que de besoin. Afin d'éviter, pour d'évidentes raisons liées à la protection des données, d'offrir aux autorités douanières des pays tiers un accès aux journaux de pêche de l'Union, il convient, à titre exceptionnel, d'utiliser un format papier dans ce cas de figure.

Toute version imprimée du journal de pêche électronique sera donc admise pourvu qu'elle contienne les informations requises par la législation, en particulier celles relatives aux marchandises ou produits concernés, et qu'elle soit dûment certifiée par les autorités du pays tiers. Ces dernières confirment de la sorte que les marchandises ont été sous surveillance douanière pendant toute la durée de leur séjour et qu'elles n'ont pas subi d'autres manipulations que celles destinées à leur conservation.

Sur le formulaire T2M, utilisé dans le cadre de la législation actuellement en vigueur comme preuve du caractère UE des produits, le lieu de capture est indiqué de manière très générale dans la case n° 9. Dans le cadre du CDU, il a été convenu d'utiliser les systèmes existants tels que le journal de pêche, la déclaration de débarquement, la déclaration de transbordement, etc. Ces documents contiennent des informations plus précises sur le lieu de capture que celles reprises sur le formulaire T2M.

Toutefois, dans le cas cités ci-dessus où l'attestation visée par l'autorité douanière d'un pays tiers est requise, le lieu de capture n'est pas un élément d'information essentiel pour cette attestation. Les opérateurs pourraient dès lors préférer soumettre une copie papier du journal de pêche aux autorités du pays tiers, comportant des informations précises sur les produits de la pêche concernés, conformément à l'article 130 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446, tout en omettant ou effaçant le lieu de capture. Cette approche pourrait être acceptable à condition que, à l'arrivée des produits dans l'Union, cette information soit à nouveau fournie à l'administration douanière de l'Etat membre concerné.

De plus, afin d'assurer la transition de la forme actuelle d'attestation vers la nouvelle, la Direction Générale Fiscalité et Union Douanière, via les délégations de l'UE, a déjà informé les pays tiers concernés (en particulier les autorités douanières) des modifications qui ont été apportées à la législation de l'Union européenne afférente à cette question. Cette information comportait notamment une demande aux autorités douanières des pays tiers de continuer leur collaboration en fournissant les attestations nécessaires.

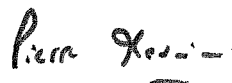
En outre, afin de diffuser l'information le plus largement possible, et d'obtenir de manière plus formelle la coopération des autorités douanières des pays tiers, cette question sera spécifiquement et systématiquement soulevée lors des réunions avec les autorités des pays tiers (notamment par le biais de dispositifs institutionnels tels que les sous-comités prévus par les différents accords commerciaux préférentiels et de coopération douanière, liant l'UE à certains pays tiers).

¹ article 214 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/4447 de la Commission

Eu égard à la panoplie de ces mesures, le maintien de l'actuelle procédure T2M après le 1^{er} mai 2016 n'est pas prévu.

Concernant votre suggestion d'établir une liste de ports de pays tiers coopératifs, en l'absence d'une obligation légale pour ces pays, la Commission a estimé plus approprié de les informer et de compter sur leur bonne coopération. Je suggérerais plutôt que la Direction Générale Fiscalité et Union Douanière soit notifiée de futurs cas concrets où cette coopération pourrait être améliorée afin que mes services puissent prendre les mesures appropriées.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Pierre Moscovici